



**Copie certifiée conforme
à l'original**

**DECISION N°020/2020/ANRMP/CRS DU 06 MARS 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
EU TECHNOLOGY CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F286/2019
RELATIF A L'ACQUISITION DE SERVEURS ET RESEAUX INFORMATIQUES DE PRODUCTION
POUR LE SITE CENTRAL DE LA DOUANE DE COTE D'IVOIRE.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 19 février 2020 de la société EU TECHNOLOGY ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 février 2020, enregistrée le 24 février 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0293, la société EU TECHNOLOGY a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester

les résultats de l'appel d'offres n°F286/2019 relatif à l'acquisition de serveurs de base de données informatiques de production pour le site central de la Douane de Côte d'Ivoire ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Modernisation du Secteur du Transport (PAMOSET) a, au nom et pour le compte du Ministère du Transport, organisé l'appel d'offres n°F286/2019 relatif à l'acquisition de serveurs de base de données informatiques de production, pour le site central de la Douane de Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique, est financé par l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 novembre 2019, les entreprises EU TECHNOLOGY, CFAO TECHNOLOGY & ENERGY, SOCITECH, CIS CI, LIBRAIRIE DE FRANCE et le groupement EBENYX TECHNOLOGY/INOVA ;

A l'issue de la séance de jugement du 11 février 2020, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CIS CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent quatorze millions cent soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-neuf (714 177 569) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société EU TECHNOLOGY le 18 février 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société EU TECHNOLOGY a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 février 2020 et l'ANRMP d'un recours non juridictionnel à cette même date, pour demander la reprise de l'analyse des offres ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société EU TECHNOLOGY conteste le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre ;

Selon la requérante, contrairement aux affirmations de la COJO faisant état de ce qu'elle aurait omis de préciser dans son offre le délai d'exécution de la prestation, ce délai a été indiqué dans sa réponse à la demande de clarification qui lui avait été adressée par l'autorité contractante ;

La société EU TECHNOLOGY soutient que si ces informations communiquées avaient été prises en compte par la COJO, cela aurait sûrement eu un impact sur les résultats de l'appel d'offres litigieux ;

Par conséquent, la requérante sollicite la reprise de l'analyse des offres par la COJO, en tenant compte des informations qu'elle lui a transmises dans sa réponse à la demande de clarification qui lui avait été adressée ;

DES MOTIFS INVOQUES PAR LE PAMOSET

Invitée par l'ANRMP par courrier en date du 28 février 2020, à faire ses observations, sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le PAMOSET s'est contentée de transmettre à l'ANRMP, le 02 mars 2020, l'ensemble des pièces qui lui avaient été demandées pour l'instruction du dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société EU TECHNOLOGY le 18 février 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 février 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, le PAMOSSET disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 02 mars 2020, pour répondre au recours gracieux de la société EU TECHNOLOGY ;

Que cependant, sans attendre le délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux dont elle l'a saisie, la société EU TECHNOLOGY a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 24 février 2020, soit le même jour qu'elle a formalisé son recours gracieux devant le PAMOSSET ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel de la société EU TECHNOLOGY auprès de l'ANRMP est précoce, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 24 février 2020 par la société EU TECHNOLOGY auprès de l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PAMOSSET, et à la société EU TECHNOLOGY, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui

sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.